Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 - 0792

PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2017-80 DU 26 JANVIER 2017

CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE

ET PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE ET MODIFICATION DE LA DÉLIMITATION
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL AU DROIT DE CETTE AIRE

SUR LA COMMUNE D'ALBERTVILLE

BÉNÉFICIAIRE : CA ARLYSERE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2124-8 et suivants, R.2111-15, R.2122-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5216-5 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-4, L.1324-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

VU les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions applicables aux consolidations ou protections de berges soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 interdisant la pénétration dans le lit de l'Isère entre le barrage d'Aigueblanche et le pont de Gilly-sur-Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1064 du 27 décembre 2012 portant inventaire des frayères dans le département de la Savoie, en application des articles L.432-3 et R.432-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU la demande présentée le 28 décembre 2018 par la communauté d'agglomération Arlysère, 2 avenue des Chasseurs Alpins, 73200 Albertville, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage, sur la commune d'Albertville, et l'ensemble des pièces du dossier de la demande ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 9 janvier 2019 ;

VU la décision de l'autorité environnementale, en date du 26 février 2018, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre le projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage à évaluation environnementale ;

VU les avis des services consultés, et notamment l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande susvisée, entre le 5 avril 2019 et le 5 mai 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 juin 2019 ;

VU l'avis du 20 mai 2019 du conseil municipal de la commune d'Albertville dans le cadre de l'enquête publique ;

VU la déclaration de projet relative à l'intérêt général, approuvée par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arlysère, en date du 27 juin 2019 ;

VU le courrier en date du 25 juin 2019 adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU les observations émises le 4 juillet 2019 par le bénéficiaire sur le projet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et n'est pas de nature à compromettre l'objectif de bon état quantitatif et chimique pour les masses d'eau superficielle n°FRDR354a « l'Isère du Doron de Bozel à l'Arly »;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la sécurité des ouvrages de protection contre les inondations ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objectifs principaux la réhabilitation et la mise en sécurité d'une plateforme existante par rapport au risque d'inondation par l'Isère, avec une réduction de l'emprise actuelle des remblais dans le lit majeur de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que les mesures environnementales d'évitement, de réduction et de compensation d'impact sont proportionnées aux enjeux environnementaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération Arlysère, sis 2 avenue des Chasseurs Alpins, 73200 Albertville, représentée par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 – OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage, sur la commune d'Albertville, tient lieu, en application des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS

L'aménagement autorisé consiste en :

- le nettoyage et l'enlèvement de tous les déchets présents sur l'emprise de l'aire existante, avec une évacuation vers des plateformes de traitement adapté ;
- le traitement des plantes exotiques envahissantes sur l'emprise de l'aire existante : les terres infestées sont enfouies sous la surface de l'aire d'accueil aménagée, à une profondeur d'environ 3 m, et les berges et les parties non revêtues de bitume sont végétalisées et plantées d'essences adaptées ;
- le déboisement préalable sur une surface de 3 570 m² de façon à permettre la réalisation des travaux ;
- la largeur de l'aire d'accueil aménagée est réduite à une trentaine de mètres par rapport à la route nationale, au lieu de 50 m pour l'aire existante ;
- la cote de l'aire d'accueil aménagée est calée au-dessus de la cote de la ligne de charge pour la crue de fréquence centennale (données PPRI), ce qui nécessite une rehausse d'environ 2 m par rapport à la cote de l'aire existante ;
- le remblai de l'aire d'accueil aménagée constitue une nouvelle berge, présentant une pente comprise entre 3H/2V pour la partie basse protégée et 2H/1V pour la partie haute, raccordée à l'amont et à l'aval à la protection existante de la digue supportant la route nationale. Le linéaire de la nouvelle berge est d'environ 245 m ;
- l'aire d'accueil aménagée est bordée par un merlon paysager de 0,60 m de haut au-dessus de la nouvelle berge ;
- la partie basse de la nouvelle berge est protégée par un enrochement d'une hauteur d'environ 3,4 m, le sommet de la protection étant calé à une hauteur correspondant à la crue de fréquence décennale (données PPRI). La protection en enrochements libres est basée sur un sabot de pied en enrochements libres, d'une épaisseur de 1,80 m pour une longueur de 3 m, dont le sommet se situe au niveau du fond actuel de l'Isère ;
- la partie haute de la berge, recouverte de terre végétale et enherbée, est protégée par génie végétal, avec un tapis de géotextile biodégradable et des boutures et plants de saules ;
- les remblais existants excédentaires par rapport à l'emprise de la nouvelle aire d'accueil, pour un volume d'environ 20 000 m³, sont enlevés et réutilisés sur le site, pour la réalisation de la plateforme de l'aire d'accueil, pour le remblaiement au-dessus des enrochements et la création du merlon paysager en ceinture de l'aire, et en couverture du sabot de pied de la protection en enrochements ;
- un chenal secondaire de l'Isère est creusé en pied des enrochements de protection de la nouvelle berge, calé au niveau du fil d'eau moyen de l'Isère pour assurer une alimentation quasi-constante ;
- les voiries et emplacements caravanes de l'aire d'accueil aménagée sont goudronnés. Les eaux pluviales sont collectées et amenées dans un bassin de rétention/décantation (stockage pour un épisode pluvieux de fréquence 1/20 et de durée 6 minutes) puis dans un décanteur - dépollueur, avant rejet dans l'Isère ;
- les eaux usées générées sur l'aire sont, soit évacuées par un pompage sur le réseau d'assainissement urbain existant, soit traitées dans une micro-station d'épuration enterrée, d'une capacité d'au moins 50 équivalents-habitants, avec un rendement minimum de 60 % sur la pollution organique (paramètres DBO_5 et DCO), avant rejet dans l'Isère ;
- un cheminement piétonnier relie l'aire d'accueil au débouché du pont sur la RN90.

Les plans de l'aménagement figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire étudie techniquement et financièrement la mise en place d'une protection phonique de l'aire par rapport à la RN90, la réalisation de cette protection étant dans la mesure du possible concomitante avec l'aménagement de l'aire d'accueil.

ARTICLE 4 – RUBRIQUES DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les rubriques, annexées à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'aménagement autorisé, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation, en particulier aux arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables, cités par le tableau figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 5 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATION

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

En cas de modifications substantielles, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, celles-ci sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions précitées prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 5 années à compter de la date de la présente autorisation.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement :

I. L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de ce délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

II. Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 7 – DÉBUT, SUIVI ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau, guichet unique de l'instruction du présent dossier du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et la fédération Savoie pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, des lieux, dates et heures des réunions de chantier, et leur fait parvenir les comptes-rendus de ces réunions.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la date de fin des travaux dans les 15 jours suivant cette date.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée, en application des dispositions de l'article 15 du présent arrêté, sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – ÉVALUATION - SUIVI - ENTRETIEN

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procède aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Le bénéficiaire respecte les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé, et notamment de ses articles 11 à 16 concernant les règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées, et de l'article 17 relatif à la surveillance des systèmes d'assainissement.

ARTICLE 9 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 10 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service chargé de la police de l'eau, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 11 – REMISE EN ÉTAT

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. En particulier, la surface de l'aire d'accueil est dé-goudronnée, les installations de surface ainsi que les installations de traitement des eaux usées et pluviales sont démontées.

Le bénéficiaire informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

ARTICLE 12 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 14 – MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

14.1 Mesures d'évitement

- ME1 : évitement du maintien de la situation actuelle d'occupation et d'usage de l'aire d'accueil.
- ME2 : adaptation du projet pour limiter l'emprise dans le lit de l'Isère, laisser plus d'espace de mobilité au cours d'eau et améliorer la fonctionnalité des boisements alluviaux.

14.2 Mesures de réduction

- MR1 : gestion des plantes invasives.
- MR2 : mise en place d'un Cahier des Clauses Environnementales.
- MR3 : mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales.
- MR4 : mise en place d'ouvrages de gestion des eaux usées.
- MR5 : conservation de la frange boisée sur le côté Nord de l'emprise de l'aire d'accueil aménagée, le long de la RN90.
- MR6 : gestion des déchets et pollutions sur la surface de l'aire existante et pendant la phase travaux.
- MR7 : adaptation du calendrier des travaux de déboisement préalable. Les travaux de déboisement et de débroussaillage ont lieu en dehors des mois d'avril à août, période de nidification des oiseaux nicheurs.
- MR8 : création de zones refuges pour les reptiles. Ces refuges (tas de branchages ou de pierres) sont implantés en bordure de l'emprise du chantier, dont le nombre et l'emplacement est précisé par un écologue.
- MR9 : passage d'un écologue avant le démarrage des travaux préparatoires, puis avant le démarrage des travaux de terrassement, pour éviter la destruction d'individus des espèces visibles sur le site (reptiles, avifaune, Castor d'Europe, ...) et déplacement des individus rencontrés dans l'emprise des travaux. Les éventuels terriers de Castor proches de l'emprise du chantier sont repérés et font l'objet d'un balisage pendant toute la durée du chantier, avec une bande de protection de plusieurs mètres autour du terrier.

14.3 Mesure de compensation

- MC1 : ouverture d'un nouveau chenal d'écoulement dans le lit de l'Isère. Le tracé exact du chenal et ses modalités d'exécution sont soumis à la validation du service chargé de la police de l'eau 1 mois au moins avant le démarrage des travaux correspondant.

14.4 Mesure de suivi

- MS1 : le nouveau chenal d'écoulement est suivi visuellement pendant une période de 10 ans, à la fréquence minimale d'une fois par an ou après un épisode de crue.

ARTICLE 15 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des opérations autorisées, le bénéficiaire prend toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

15.1 Mesures spécifiques concernant les espèces exotiques envahissantes

Après enlèvement des espèces exotiques envahissantes, les terrains concernés font rapidement l'objet d'un engazonnement et de plantations adaptées.

Renouée du Japon

Les zones contaminées situées dans l'emprise du chantier sont marquées et piquetées à une distance minimale de 2 m autour des tiges aériennes.

Les parties aériennes sont fauchées à 10 cm au-dessus du sol avec des outils empêchant tout arrachage et projection de rhizomes, puis évacuées et séchées dans un lieu approprié. Les matériaux contaminés par des rhizomes de renouée sont extraits sur une profondeur indicative de 1,50 m, adaptée selon la particularité des sites contaminés. Les fosses de purge restent ouvertes pendant une durée de 10 jours minimum et les repousses sont

contrôlées. En cas de repousses, des purges complémentaires sont effectuées. Les fosses sont remblayées par des matériaux sains. Les rhizomes mis à jour sont systématiquement ramassés.

Les engins et outils utilisés sont lavés en sortie des zones contaminées.

Les repousses sont surveillées et arrachées pendant les deux ans suivant la réalisation des travaux.

Buddleia

Les pieds arrachés ou coupés sont exportés directement en décharge adaptée, en limitant la dissémination et l'enfouissement des graines.

Les repousses sont surveillées et arrachées pendant les deux ans suivant la réalisation des travaux.

Ambroisie à feuille d'armoise

En cas de détection de pieds d'ambroisie à feuille d'armoise dans l'emprise du chantier, le bénéficiaire effectue le signalement sur la plate-forme de signalement http://www.signalement-ambroisie.fr/signalement_grand_public.html.

Le traitement des pieds d'ambroisie est effectué selon le guide de gestion de l'ambroisie à feuille d'armoise, disponible sur le site https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambroisie-info/article/comment-lutter-contre-l-ambroisie.

15.2 Mesures préventives de préservation des milieux aquatiques et précautions de chantier

Le bénéficiaire demande aux entreprises chargées de la réalisation des travaux de veiller à la surveillance des eaux et des conditions météorologiques et d'écoulement du cours d'eau, à la surveillance des ouvrages de dérivation des eaux, des dispositifs de protection (batardeaux, busages, ...) et de réduction des flux de matières en suspension rejeté au milieu naturel. Les entreprises chargées de la réalisation des travaux veillent aux modalités de travail et d'intervention des engins pouvant avoir un impact sur les eaux et mettront en œuvre des procédures d'évacuation des lieux de travail en cas de montée des eaux.

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- Aucun stationnement des engins et stockage du matériel n'a lieu dans le lit de l'Isère.
- La circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit en eau, en dehors de la période de réalisation des batardeaux et des busages provisoires, sauf intervention dictée par l'urgence et après accord préalable du service chargé de la police de l'eau.
- L'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par l'Isère ou les eaux de ruissellement.
- Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ou les milieux naturels.
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, en particulier les matériels et carburants, sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.
- Les travaux de terrassement de la nouvelle berge et de protection par enrochements sont réalisés hors d'eau. Les parties à terrasser sont isolées de la surverse en cas de crue par une dérivation des eaux et la mise en place de batardeaux en amont de la zone de travaux.
- En cas de pompage de fond de fouille ou d'écoulement gravitaire en aval d'une zone de travaux, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou filtrées (filtre en tout venant, bottes de paille, ou système similaire) avant rejet. Les dispositions retenues sont présentées au service chargé de la police de l'eau préalablement au démarrage des travaux.

15.3 Prise en compte des risques de crues

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Le bénéficiaire ou l'entreprise titulaire du marché doivent mettre en place un système de veille météo et d'alerte en cas de crue.

15.4 Découverte de déchets

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le bénéficiaire doit informer sans délai la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité interdépartementale des deux Savoie.

15.5 Dépôts – Remise en état des lieux

Les matériaux issus des déblais sont réutilisés sur site dans la mesure du possible. En cas d'excédent, et au moins 15 jours avant l'évacuation des matériaux excédentaires, le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau une évaluation de la quantité de matériaux à évacuer et les destinations envisagées.

Aucun déchet dû au chantier ne doit être déversé dans le cours d'eau. Les déchets dus au chantier sont évacués régulièrement afin d'éviter tout risque d'emportement par le cours d'eau.

A l'achèvement des travaux, l'entreprise enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Le bénéficiaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier. Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

TITRE IV – OCCUPATION TEMPORAIRE ET DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

ARTICLE 16 – OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

En application de l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public fluvial de l'Isère pour l'exécution de ces travaux, pendant la durée nécessaire à leur exécution.

Le bénéficiaire est responsable de la surveillance, du suivi et de l'entretien, et procède aux interventions de réparations et de confortement des aménagements autorisés par le présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise ou le groupement d'entreprises retenu par le bénéficiaire pour la réalisation des travaux, doit signer une convention d'information réciproque avec EDF – unité production Alpes, et déposer auprès de la préfecture – direction de la sécurité intérieure et de la protection civile, une demande de dérogation à l'interdiction de pénétrer dans le lit de l'Isère entre le barrage d'Aigueblanche et le pont de Gilly-sur-Isère, conformément à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DE LA DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

En application de l'article R.2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques, la délimitation du domaine public fluvial est modifiée comme suit à l'issue des travaux :

- La limite du domaine public fluvial en rive droite de l'Isère est constituée par la nouvelle berge crée au droit de l'aire d'accueil aménagée, raccordée en amont et en aval à la berge existante de la digue supportant la RN90.

- L'emprise de l'aire d'accueil aménagée, entre la RN90 et le sommet de la nouvelle berge, est propriété de la communauté d'agglomération Arlysère.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 – PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 4 mois ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1 du présent arrêté ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.

ARTICLE 19 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement :

I. I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par voie de courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie.

II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 20 – EXECUTION ET NOTIFICATION

- Le maire de la commune d'Albertville ;
- Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;
- Le directeur départemental des territoires de la Savoie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Chambéry, le 26 JUIL. 2019

Le Préfet de la Savoie,

Louis LAUGIER

ANNEXE N°1 : Plans de description du projet

Plan général du projet

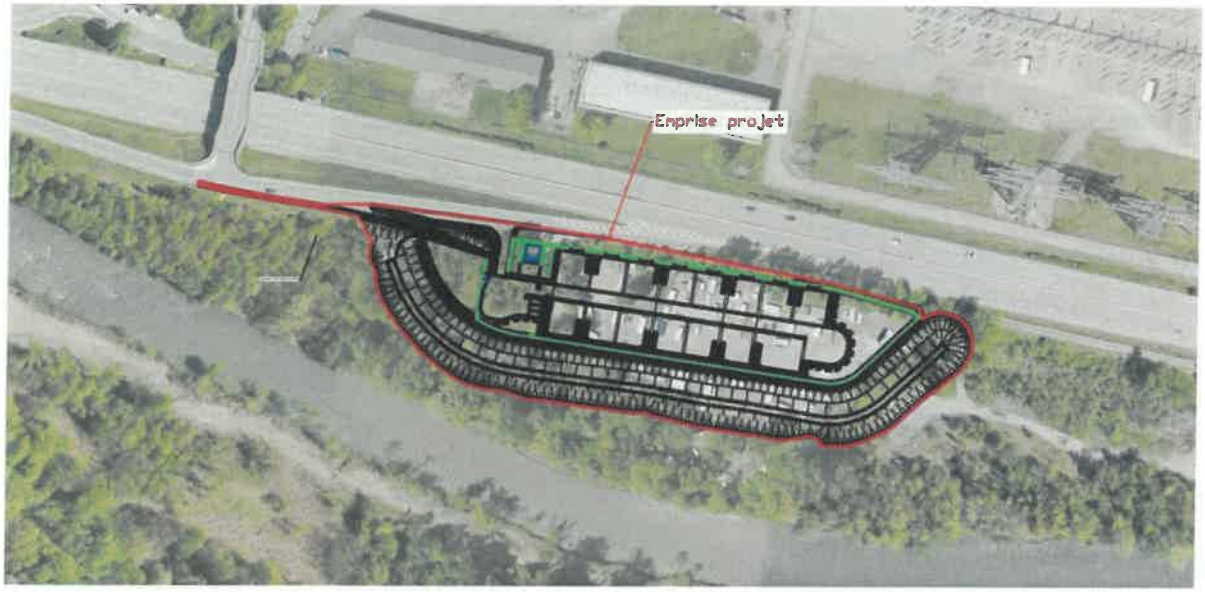

Profil de la nouvelle berge

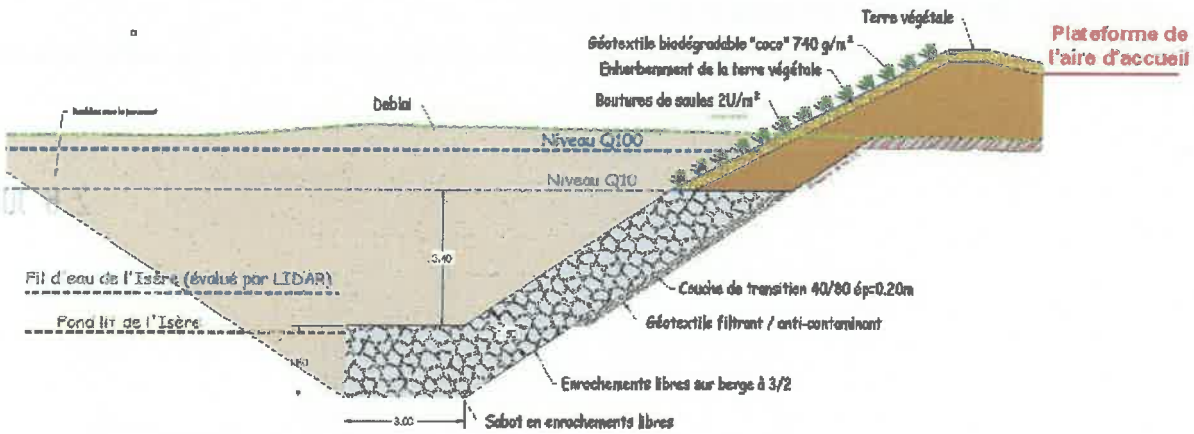

Plan du nouveau bras secondaire de l'Isère en rive droite

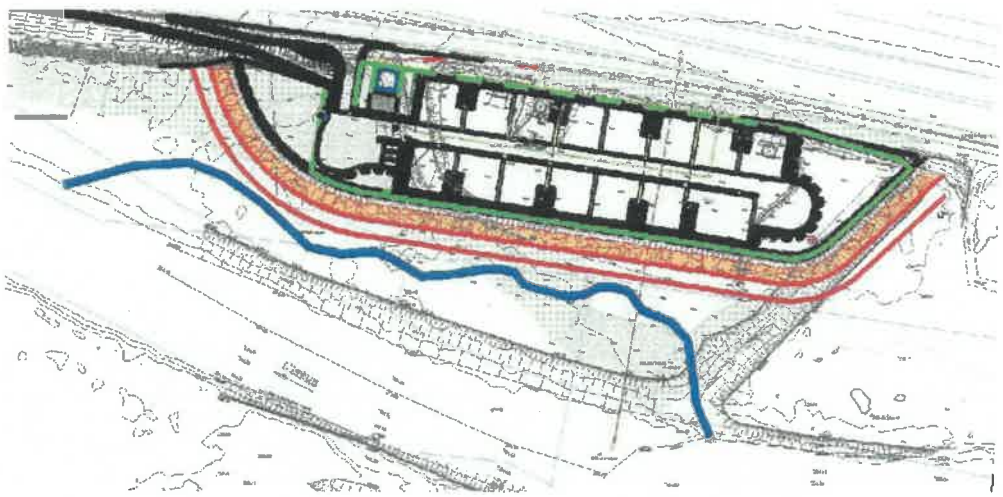

Plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales

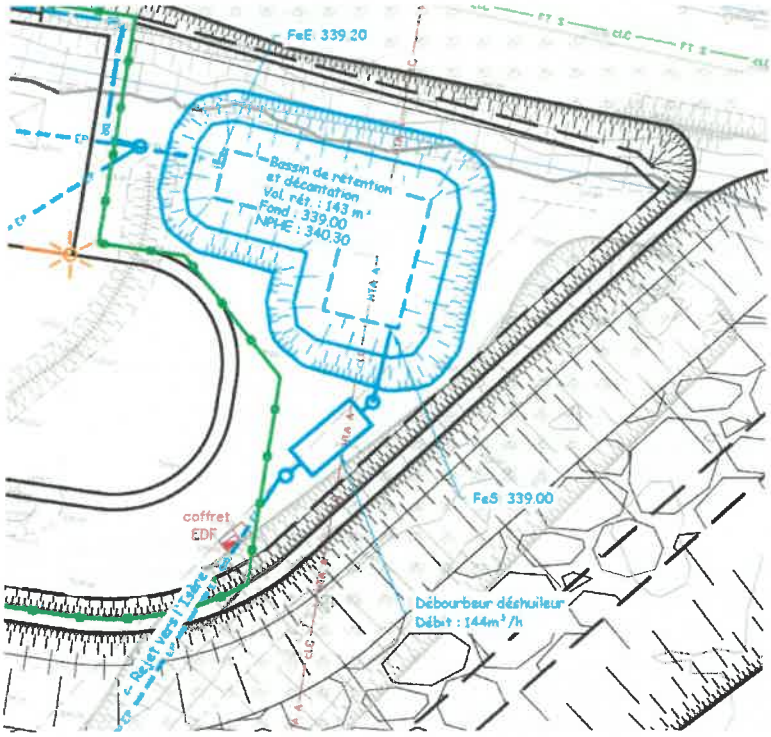

Plan des ouvrages de gestion des eaux usées domestiques

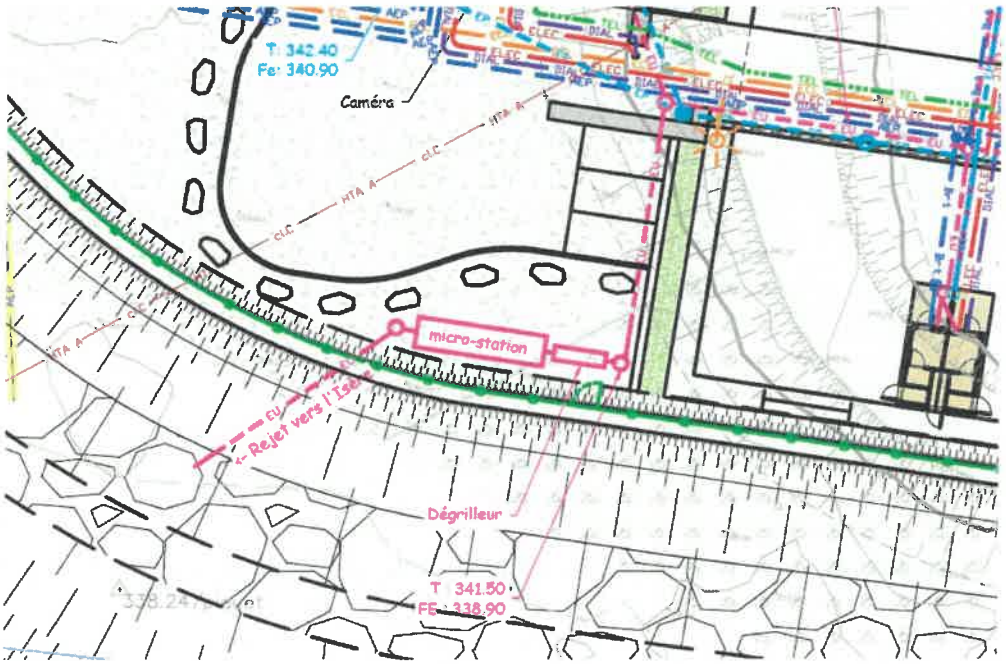

ANNEXE N° 2 : Liste des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'opération

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : • Supérieure ou égale à 20 ha (A) • Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface des écoulements interceptés : 1,6 ha	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : • Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). • Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Modification du profil en travers de l'Isère sur une longueur de 290 m.	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : • Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) • Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Consolidation des berges en enrochements sur 245 m	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur étant : • Supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) • Supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D)	Installations et ouvrages dans le lit majeur sur une surface d'environ 8 850 m²	Arrêté du 13 février 2002 modifié

ANNEXE N°3 : Plan de délimitation du domaine public fluvial (DPF)

La partie distraite du DPF est indiquée en tramé orange :